

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de *Beaulieu*
ARRETE N°2024/A009

| |
|---|
| Dossier n° DP 014 061 24A0001 |
| Date de dépôt : 09/09/2024 |
| Demandeur : E N R GIE |
| Pour : Installation de 14 panneaux solaires en surimposition à la toiture d'une habitation |
| Adresse du terrain : 5 Chemin du Home - Beaulieu à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350) |
| Référence cadastrale : 52ZA182 |
| Superficie du terrain : 1 554,00 m² |

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune déléguée de Beaulieu

Le Maire délégué de la commune déléguée de Beaulieu,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021, (Zone A),

Vu la déclaration préalable présentée le 09/09/2024, par la société E N R GIE, représentée par Monsieur TAIEB Sacha, située 13 Rue de l'Ormeteau à Chelles (77500), agissant pour le compte de Monsieur MARIVINGT Jonathan

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation de 14 panneaux solaires en surimposition à la toiture d'une habitation,
- sur un terrain situé 5 Chemin du Home - Beaulieu à Soulevre en Bocage (14350),

Vu les pièces du dossier,

Vu les pièces complémentaires fournies le 15/11/2024,

ARRÊTE

Article Unique

La Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le *25 novembre 2024*
Le Maire délégué de Beaulieu,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION : Pour tous travaux nécessitant une intervention en sous-sol et afin d'éviter tout endommagement des réseaux situés sur le domaine privé ou public, la consultation des concessionnaires de réseaux est obligatoire via le site : reseaux-et-canalisation.gouv.fr (construire sans détruire). Toutes précautions devront être prises lors de travaux nécessitant une intervention dans le sol et le sous-sol en raison du risque de découvertes d'engins de guerre ou de munitions datant de la seconde guerre mondiale. Les conséquences peuvent être l'explosion des engins et des munitions abandonnés (bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines), l'intoxication et la dispersion dans l'air de gaz toxiques, voire mortels.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois